



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n°2018-

Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016

CELSA France à Tarnos

Modification des conditions d'exploitation

Gestion des terres excavées

Gestion des terres contaminées au plomb

Gestion des déchets historiques

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) au profit de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos et Boucau ;
- VU le diagnostic de pollution du site (laminoir et cokerie) du 29 juin 2015, réalisé par le cabinet ECO TERRE Valorisation ;
- VU le plan de gestion des terres d'excavations, des matériaux impactés au plomb et des déchets historiques du 14 décembre 2017, réalisé par ECO TERRE Valorisation ;
- VU le rapport sur la classification des déchets « réfractaires » déposé par CELSA France le 25 mai 2018 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation, déposée par CELSA France le 9 mai 2018, concernant la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la consultation de l'exploitant sur le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 et son positionnement du 11 juin 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les réfractaires impactés au plomb ne présentent pas de caractère dangereux et qu'un traitement sur site peut être envisagé, au vu des résultats de cette caractérisation ;

CONSIDERANT que le dossier déposé pour le traitement des matériaux contaminés au plomb ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, le projet n'étant pas soumis à une étude d'impacts et la modification des conditions d'exploitation n'étant pas substantielle, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-227 doivent être actualisées pour encadrer l'activité de traitement des terres contaminées au plomb ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des terres excavées et de réutilisation sur site des matériaux contaminés au plomb et des déchets historiques en technique routière (solutions alternatives à une solution d'évacuation en filière de traitement/enfouissement hors site) est conforme aux exigences de la gestion des sites et sols pollués et n'engendre pas d'impact supplémentaire, compte tenu des usages et des conclusions sur l'état environnemental du site ;

CONSIDERANT que ces opérations doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-227, en termes de mesures de prévention, de contrôles et d'objectifs de réutilisation ;

CONSIDERANT que CELSA France doit mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification des conditions d'exploitation – Rubrique 2791

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

« Article 1.4.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
3220	<i>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</i>	<i>C max > 2,5 t/j</i>	<i>A</i>
2545	<i>Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW</i>		
3230-a	<i>Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure</i>	<i>>20 t/h</i>	<i>A</i>

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Ferrailles de récupération S max > 1 000 m ² dont tournures de métaux Q max = 15 000 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1) La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	C totale = 2 400 t/j dont Criblage de métaux C max = 2 400 t/j Autres traitements C max = 500 t/j pour une durée limitée selon les dispositions de l'article 2.1 ci-après.	A
2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	-/-	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Gaz Naturel Préchauffage poches : Pmax = 2,72 MW Four « ronds à béton » : Pmax = 43 MW Four « fils machine » : Pmax = 52 MW Gas-oil (groupes) P max = 8,4 MW P total = 106,12 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Pmax = 108,84 MW	A

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.</p>	$P_{max} = 263\,338\text{ kW}$	E
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium, classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories ou mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400).</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	$Q_{max} = 41\text{ t}$	DC
195	Ferro-silicium (dépôts de)	$Q_{max} = 1\,500\text{ t}$	D
1455	Carbure de calcium (stockage), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	$Q_{max} = 100\text{ t}$	D
2560-B-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B) Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW</p>	$P_{max} = 221\text{ kW}$	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	$V_{eq} < 500\text{ m}^3/\text{an}$	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	$P_{max} = 1,27\text{ MW}$	NC

Nomenclature ICPE		Installations	
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : < 50 tonnes.	C < 50 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.	Quantité totale de gaz < 100 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 2 t	C max < 2 t	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

E (Enregistrement)

D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)

NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, les rubriques principales sont les rubriques 3220, relative à la production de fonte ou d'acier et 3230, relative à la transformation des métaux ferreux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3220 sont celles relatives au BREF « I&S – Sidérurgie ». Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3230 sont contenues dans le BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux »

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 2 – Traitement et réutilisation des réfractaires usagés impactés au plomb

2.1 – Traitement

Les réfractaires usagés impactés au plomb sont stabilisés par traitement mécanique (malaxage) avec de la Bauxaline et mélangés à un déchet réfractaire inerte « déchet réfractaire TUNDISH » afin d'être valorisées en technique routière sur les projets de voiries intégrées au projet d'extension du site de CELSA France.

Ce traitement est autorisé pour 14 000 tonnes de réfractaires usagés sur une durée de deux mois à compter du début des opérations de traitement.

L'inspection des installations classées sera informée du démarrage de ces opérations.

2.2 – Objectifs de traitement

L'objectif de traitement sera considéré comme atteint lorsque les réfractaires usagés impactés au plomb répondront aux critères d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière pour des usages recouverts selon les dispositions du guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière de mars 2011.

2.3 – Surveillance du traitement

Le traitement est réalisé sur une zone préalablement définie et matérialisée, n'excédant pas 6 000 m² (2 × 3 000 m²).

Les opérations sont effectuées sur des lots n'excédant pas 2 000 tonnes de matériaux. Des analyses libératoires des réfractaires usagés traités doivent justifier l'atteinte pour chaque lot des objectifs définis à l'article 2.2.

Les analyses de réception sont réalisées sur trois échantillons moyens par lot, soit 1 échantillon pour 600 tonnes de matériaux traités. Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres définis dans le guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatif en technique routière de mars 2011.

Les réfractaires TUNDISH sont également analysés pour vérifier le respect des critères « déchets inertes » définis par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les analyses des réfractaires TUNDISH seront réalisés par lot. La taille des lots correspondra à la quantité de réfractaires TUNDISH incorporée à un lot de 2 000 tonnes de réfractaires usagés traités.

Le mélange final destiné à la réutilisation selon les dispositions de l'article 2.4 ci-après fait également l'objet d'analyses pour vérifier le respect des objectifs définis à l'article 2.2 ci-dessus et pour l'ensemble des paramètres définis dans le guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière de mars 2011. Les analyses seront réalisées pour des lots de taille correspondant à l'utilisation de 2000 t de réfractaires usagés traités.

Compte tenu des délais d'analyses libératoires, la reprise des matériaux se fera à l'avancement, sans attendre les résultats d'analyses. Les matériaux seront stockés sur site de manière à pouvoir identifier distinctement chacun des lots au cas où un traitement complémentaire serait nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 2.2.

2.4 – Stockage et réutilisation des matériaux stabilisés

Les lots de matériaux stabilisés sont entreposés sur une zone préalablement définie et matérialisée. La réutilisation des matériaux en technique routière sur site pour des usages recouverts ou revêtus est réalisée selon le guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière de mars 2011 et conformément au plan de gestion des terres d'excavations, des matériaux impactés au plomb et des déchets historiques du 14 décembre 2017, réalisé par ECO TERRE Valorisation.

2.5 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines pour le paramètre plomb si nécessaire en complétant le réseau de piézomètres existant sur le site.

Le paramètre fluorure est contrôlé deux fois par an en période de hautes et basses eaux.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs de l'implantation des piézomètres vis-à-vis des zones d'utilisation des réfractaires traités ainsi que les résultats d'analyses.

En cas de dégradation de la situation dû à l'utilisation des réfractaires, l'exploitant propose et met en œuvre les mesures de remédiation nécessaires pouvant aller jusqu'à l'excavation des déchets.

Article 3 – Traitement des déchets historiques

3.1 – Traitement

Les 12 000 tonnes de déchets historiques (déchets de fosse d'affinage et de toboggan coulée), constitués de laitiers d'aciérie en mélange avec des déchets de métaux, plaques d'alumines, tubes et morceaux de tubes en graphite, flexibles, cartouches de prises d'échantillon, sont triés mécaniquement afin d'être valorisées en technique routière sur la base vie du projet d'extension du site de CELSA France.

Les déchets de métaux, plaques d'alumines, tubes et morceaux de tubes en graphite, flexibles, cartouches de prises d'échantillon, etc. sont évacués vers des filières autorisées.

3.2 – Objectifs de traitement

L'objectif de traitement sera considéré comme atteint lorsque les déchets historiques répondront aux critères d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière de type 3 selon les dispositions du guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques d'octobre 2012.

Pour le paramètre fluorures une valeur de 28 mg/kg de matières sèche pourra être admise pour un ratio L/S= 10 l/kg pour des analyses réalisées selon la norme FN EN 12457-4.

3.3 – Surveillance du traitement

Les déchets historiques, après traitement, sont échantillonnés par la technique de « quartage » définie dans la norme NF X 31-100 afin de réaliser les analyses les plus représentatives possibles de ces matériaux pour des lots n'excédant pas 2 000 tonnes.

Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres définis dans le guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques d'octobre 2012 pour un usage de type 3.

3.4 – Stockage et réutilisation des déchets historiques traités

Les déchets historiques traités sont entreposés sur une zone préalablement définie et matérialisée. La réutilisation sur site des matériaux en technique routière selon le guide SETRA pour l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques d'octobre 2012 (usage non recouverts exclus) est réalisée conformément au plan de gestion des terres d'excavations, des matériaux impactés au plomb et des déchets historiques du 14 décembre 2017, réalisé par ECO TERRE Valorisation.

3.5 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines pour le paramètre fluorures si nécessaire en complétant le réseau de piézomètres existant sur le site.

Le paramètre fluorures est contrôlé deux fois par an en période de hautes et basses eaux.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs de l'implantation des piézomètres vis-à-vis des zones d'utilisation des déchets historiques ainsi que les résultats d'analyses.

En cas de dégradation de la situation dû à l'utilisation des déchets historiques, l'exploitant propose et met en œuvre les mesures de remédiation nécessaires pouvant aller jusqu'à l'excavation des déchets.

Article 4 – Gestion des terres excavées

Les terres excavées peuvent être réutilisées sur site conformément au plan de gestion des terres d'excavations, des matériaux impactés au plomb et des déchets historiques du 14 décembre 2017, réalisé par ECO TERRE Valorisation.

Les terres excavées qui ne sont pas réutilisées sur site sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5 – Mesures de prévention et de sécurité

CELSA France met en place les mesures de prévention et de sécurité prévues dans le plan de gestion des terres d'excavations, des matériaux impactés au plomb et des déchets historiques du 14 décembre 2017, réalisé par ECO TERRE Valorisation.

Un plan de prévention lié aux travaux et à la surveillance du déroulement des opérations est par ailleurs établi.

En cas de survenu d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

CELSA France est tenu de transmettre à périodes régulières, l'état d'avancement des travaux à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés ;
- les types d'analyses effectués, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les justificatifs de l'élimination de déchets.

Article 6 – Rapport final

A l'issue des travaux, un rapport final des opérations est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés précisant notamment :
 - les quantités de déchets utilisés pour chaque type de déchets ;
 - les zones de réutilisation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation et les quantités correspondantes pour chaque zone ;
 - les quantités de déchets (terres...) évacuées vers l'extérieur et les justificatifs de traitement ou d'élimination ;
- les résultats d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 7 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Tarnos et Boucau où elle peut être consultée, sera affiché aux mairies de Tarnos et Boucau pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Tarnos et du Maire de Boucau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les deux départements.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de CELSA France à Boucau.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Tarnos et à Monsieur le Maire de la commune de Tarnos.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet